

7
mars
2012

Arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement

Etat au
30 novembre 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998¹⁾;

considérant que le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement est actuellement doté d'un capital de 1'500'000 francs, financé par un prêt de l'Etat portant intérêt à 2% l'an;

vu le rapport du Contrôle cantonal des finances relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2010 recommandant de résorber le découvert du fonds;

vu la décision du Conseil de fondation, du 26 septembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier²⁾ ¹Le prêt de 1.500.000 francs accordé par l'Etat au fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, au titre de capital de dotation, porte intérêt à 0% l'an, pendant une période transitoire de trois ans.

²La période transitoire est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 2³⁾ Les nouveaux prêts accordés par la fondation pendant cette période ne portent pas d'intérêt.

Art. 3 L'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention sociale en faveur de la famille, du 11 février 2004, est abrogé.

Art. 4⁴⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2012 N° 10

¹⁾ RSN 831.3

²⁾ Teneur selon A du 11 janvier 2016 (FO 2016 N° 2) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 et A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet immédiat

³⁾ Teneur selon A du 11 janvier 2016 (FO 2016 N° 2) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 et A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet immédiat

⁴⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.